

CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR -----
Procès-verbal de la réunion du 19 décembre 2008 -----
Le Président, M. Philippe BULTOT ouvre la séance à 10 h 15 -----
Les Secrétaires sont MM. Yves DEPAS et Pierre VUYLSTEKE -----
L'ordre du jour a été établi comme suit : -----
Ouverture de la séance par M. le Président -----
Appel nominal des Conseillers -----
Dépôt du procès-verbal de la réunion du 2 décembre 2008 -----
Communication du Président (s'il y a lieu) -----
Questions orales posées au Collège provincial (s'il y a lieu) -----
Lecture des rapports des Commissions – Discussion et vote des résolutions. -----
1^{re} Commission : n° 164/08, 168/08, 169/08, 170/08, 171/08, 172/08, 173/08. -----
3^e Commission : n° 143/08. -----
4^e Commission : n° 137/08, 138/08. -----
5^e Commission : n° 174/08 -----
6^e Commission : n° 141/08, 145/08, 165/08, 166/08, 167/08. -----

Liste des affaires portées à l'ordre du jour-----

1^{re} Commission : -----
Affaire n° 164/08 : Règlement d'Ordre Intérieur du Collège provincial de la province de
Namur – Approbation. -----
Affaire n° 168/08 : ASBL " Service de Prévention et de Médecine du Travail des
Communautés française et germanophone de Belgique – SPMT" – Contrat de gestion. -----
Affaire n° 169/08 : Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre (AISBS) –
Assemblée générale ordinaire du 23 décembre 2008 – Ordre du jour – Approbation. -----
Affaire n° 170/08 : ASBL Agence immobilière sociale « « Gestion Logement Namur » -
Participation de la Province de Namur- Contrat de gestion-----
Affaire n° 171/08 : ASBL Agence immobilière sociale « « Gestion Logement Andenne-
Ciney ». Contrat de gestion. -----
Affaire n° 172/08 : ASBL Agence immobilière sociale « « Logement Gestion Dinant-
Philippeville ». Contrat de gestion. -----
Affaire n° 173/08 : ASBL Agence immobilière sociale « « Gestion Logement Gembloux-
Fosses ». Contrat de gestion. -----
3^e Commission : -----
Affaire n° 143/08 : SPAS – Contrat de gestion avec l'asbl "L'Observatoire". -----
4^e Commission : -----
Affaire n° 137/08 : Désignation d'un Receveur Spécial pour le Service Institut Provincial de
Formation. -----
Affaire n° 138/08 : APEF – Cafétéria du Campus - Désignation d'un Receveur Spécial. -----
5^e Commission : -----
Affaire n° 174/08 : Domaine provincial de Chevetogne - Classes de forêt - augmentation des
tarifs pour les pensions complètes. -----
6^e Commission : -----
Affaire n° 141/08 Bâtiment 22, avenue Reine Astrid à Namur – mise à disposition d'un local –
ASBL Amicale Namuroise des Agents Provinciaux (ANAP) – Laboratoire photographique. --
Affaire n° 145/08 : ETPA – demande de la SA Mont Blanc Cinacien – droit de passage sur un
sentier provincial. -----
Affaire n° 165/08 : Appartements et magasins rue Château des Balances, 3 et rue Becquet à
Salzennes – Vente publique – résultats – recours au gré à gré. -----
Affaire n° 166/08 : Taxes – absence de récupération – proposition d'abandon de poursuites. ---

Affaire n° 167/08 : Service de la Culture – Rénovation de la Maison de la Culture –
Convention avec la Région wallonne. -----

Présents:-----

Groupe PS : Freddy CABARAUX, Jean-Louis CLOSE, Joseph DAUSSOGNE, Maxime DELAITE, Yves DEPAS, Alexandre DEPAYE, Véronique FABRIS, Martine JACQUES, Robert JOLY, Denis LISELELE, Natalie MARICHAL, Dominique NOTTE, Bernard PONCELET, Maryse ROBERT-DECLERCQ, Khalid TORY.-----

Groupe MR : Marie-Claude ABSIL-LAHAYE, Françoise BAILY-BERGER, Philippe BULTOT, Robert CAPPE, Robert CLOSSET, Luc DELIRE, Joseph DETHY, Bernard DUCOFFRE, Anne HUMBLET, Jacky MATHY, Gilles MOUYARD, Fabien SCAILLET, Stéphanie THORON, Jean-Marc VAN ESPEN, Pierre VUYLSTEKE, Michel WAUTHIER.--

Groupe CDH : Etienne BERTRAND, Patrick BISCARI, Guy CARPIAUX, Alain COLLIN, Pierre GENARD, Jacques MAZY, Françoise NAHON-DELFORGE, Lionel NAOMÉ, Françoise SARTO-PIETTE. -----

Groupe ECOLO : Etienne CLEDA, Philippe HUBAUX, Laurence LAMBERT, Gauthier LE BUSSY, Virginie MARCHAL, André PIERARD, Michel SOMVILLE.-----

Excusés : Pierre-Yves DERMAGNE (PS), Robert DUBUC (CDH), Jean-Claude NIHOUL (CDH). -----

Monsieur le Greffier provincial Daniel GOBLET assiste à la réunion. -----

M. le Président signale que le procès-verbal de la réunion du 2 décembre 2008 a été déposé sur le bureau à la disposition des Conseillers provinciaux qui désirent le consulter. -----

Questions orales : -----

M. Christian FRANCOIS, citoyen de la Province demeurant à Gesves, interpelle le Collège provincial conformément aux articles 2212-28 et 29 du CDLD et l'article 153 du ROICP. Cette interpellation concerne un boni de 4.000.000 € à l'exercice ordinaire de 2008. -----

M. VAN ESPEN lui apporte les éléments de réponse. M. FRANCOIS réplique. M. VAN ESPEN clôture l'échange. -----

Arrivées de MM. Yvan PETIT (PS) et José PAULET (MR) à 10 heures 20. -----

M. VAN ESPEN annonce le premier prix du Tourisme@awards.be reçu, par la Fédération du Tourisme de la Province de Namur, pour son site tourisme.gps.be. -----

M. LAMBERT intervient. -----

Arrivée de M. le Gouverneur à 10 heures 30. -----

Une motion relative au refus de l'installation d'un réacteur EPR à Chooz a été déposée par Mme LAMBERT et M. PIERARD lors de la séance du 21 novembre dernier. Tel que décidé lors de cette séance, les Chefs de groupe se sont réunis pour amender cette motion. -----

Mme LAMBERT donne lecture de la motion amendée. M. CAPPE intervient. -----

M. le Président met motion aux voix. Les membres des groupes PS, MR, CDH et ECOLO sont pour, M. CAPPE (MR) et DAUSSOGNE (PS) sont contre. Décision : Le Conseil adopte la motion. -----

M. DELIRE et Mme LAMBERT interviennent. -----

Affaires soumises au Conseil : Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote sur les conclusions de ces rapports.-----

1^o Commission : -----

Affaire n^o 164/08 : Règlement d'Ordre Intérieur du Collège provincial de la province de Namur – Approbation. -----

M. CLEDA, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes PS, MR et CDH sont pour, les membres du groupe ECOLO s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ratifié par le décret du 22 mai 2004 et modifié par les décrets du 8 décembre 2005 et du 8 juin 2006 apportant un ensemble de réformes à l'institution provinciale, ainsi qu'à la composition et au fonctionnement des autorités provinciales; -----

Vu la nouvelle procédure de transmission des notes destinées au Collège provincial; -----

Vu la nécessité de doter le Collège provincial d'un règlement adapté aux nouvelles réglementations en tenant compte de l'évolution du travail d'instruction et d'exécution de ses décisions à charge de l'administration provinciale ; -----

Vu l'article L2212-46 alinéa 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoyant que le Collège provincial soumet son règlement d'ordre intérieur à l'approbation du Conseil provincial ; -----

VU le règlement d'ordre intérieur adopté par le Collège provincial en sa séance du 20 novembre 2008 ; -----

VU l'avis de sa 1^o Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1 : Le règlement d'ordre intérieur adopté par le Collège provincial en sa séance du 20 novembre 2008 est approuvé. -----

Article 2 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province. -----

Règlement d'ordre intérieur du Collège provincial -----

Disposition préliminaire -----

Pour les dispositions non spécifiquement prévues au sein du présent ROI, il y a lieu de se référer aux dispositions du CDLD. -----

Chapitre 1 : Organisation des séances du Collège provincial -----

Article 1 -----

Le Collège provincial se réunit à Namur tous les jeudis. -----

En cas de nécessité, et moyennant l'accord de la majorité de ses membres, il peut se réunir en tout autre lieu de la Province ainsi que modifier le calendrier fixé à l'alinéa précédent. -----

Il se réunit à tout moment, lorsque l'intérêt provincial requiert l'urgence. -----

Il est fait mention de la liste des présents au procès-verbal de la séance, ainsi que des empêchements et excusés. -----

Article 2 -----

Les séances du Collège provincial sont présidées par le Député provincial désigné à cette fin par le Conseil provincial; en cas d'empêchement, ses fonctions sont remplies par le Député provincial, le premier en rang, à moins que le Président n'ait délégué un autre Député provincial à son remplacement. -----

Article 3 -----
Tout membre du Collège provincial, qui est empêché de siéger, doit, sauf cas de force majeure, avertir le Collège provincial lors de la séance précédente. -----

Le Collège provincial désignera lequel de ses membres fera rapport des dossiers dont le Député absent à la charge. -----

Article 4 -----
Le Greffier provincial assiste à toutes les séances du Collège provincial, à moins d'un congé accordé par le Collège provincial. -----

Dans ce cas, de même qu'en cas d'empêchement, il est remplacé conformément aux dispositions prévues par l'article L2212-59 du CDLD. -----

Chapitre II: Ordre du jour des séances -----

Article 5 -----
Un ordre du jour des séances est établi par le Greffier provincial, en délégation du Président du Collège provincial et transmis au Gouverneur et à chaque membre du Collège provincial. Les points sont inscrits à l'ordre du jour dans l'ordre de préséance des Députés provinciaux. L'ordre du jour de la séance du jeudi est transmis par le Président du Collège aux autres Députés provinciaux et au Gouverneur au plus tard le mardi à 12 heures. -----

Si des points sont transmis par le Greffier provincial pour inscription en urgence après l'arrêt de l'ordre du jour, le Président du Collège décide d'établir un addendum ou de reporter leur inscription à la prochaine séance. -----

Article 6 -----
Tout dossier porté à la connaissance du Collège provincial contient, selon sa nature, une note ainsi que tous les documents et informations nécessaires à éclairer la décision du Collège provincial. -----

Les Députés provinciaux, de même que le Gouverneur, peuvent se faire communiquer copie des pièces. -----

Article 7 -----
Sauf urgence dûment motivée par le DP rapporteur, tous les dossiers à porter à la connaissance du Collège provincial, doivent être adressés au Greffier provincial, pour le jeudi qui précède la séance, à 16 heures au plus tard. -----

Les dossiers originaux (version papier) sont transmis au Greffe quand le Député rapporteur a émis un avis favorable sur le dossier qu'il aura reçu par voie électronique. -----

Les dossiers doivent être portés à la connaissance des membres du Collège provincial concernés au plus tard le lundi matin qui précède la séance. -----

Chapitre In : Procédure de décision -----

Article 8 -----
Sauf en cas contraire résultant de dispositions légales ou réglementaires, les séances du Collège provincial se tiennent à huis clos. -----

Sans préjudice de l'alinéa précédent, le Collège provincial peut inviter ou convoquer toute personne qu'il juge utile, assistée le cas échéant par un conseil ou toute autre personne de son choix. -----

Article 9 -----
Toute décision du Collège provincial fait l'objet d'un rapport préalable du membre du Collège provincial concerné, en fonction de ses attributions. -----

L'Administration formule une proposition de décision. -----

Article 10 -----
Lorsqu'une décision est adoptée par le Collège provincial, le dossier éventuellement annoté par le Greffier provincial est signé par lui pour attester de la matérialité de la décision prise par le Collège provincial. -----

Il peut, en outre, transcrire sur le dossier toute mesure d'exécution arrêtée par le Collège provincial. -----

Article 11 -----
Toutes les décisions du Collège provincial doivent être motivées quant au fond et quant à la forme conformément à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs. -----
L'administration, pour autant qu'elle ait procédé à l'instruction préalable d'un dossier, devra indiquer les motifs qui justifient la proposition de décision. -----
Seul le Greffier provincial est habilité à transcrire la décision du Collège provincial. -----
Article 12 -----
Les décisions du Collège sont collégiales. -----
Elles sont adoptées selon la règle du consensus. -----
A défaut de pareil consensus, le Président met la décision au vote des membres présents. -----
En cas de vote, les décisions sont adoptées à la majorité absolue des membres présents qui ont voix délibérative. En cas de partage des voix, la proposition est rejetée. -----
Les membres votent à haute voix. -----
Le résultat du vote doit être inscrit au procès-verbal du Collège provincial. -----
Le Collège provincial se réunit à huis clos pour délibérer -----
Toutefois, dans tous les cas prévus par la loi, notamment lorsque le Collège siège en tant que juridiction administrative, l'exposé de l'affaire par un Député provincial et le prononcé des décisions ont lieu en séance publique. -----
Hormis ces circonstances, aucune personne ne peut pénétrer durant la séance dans la salle où elle se tient sans l'autorisation du Président du Collège. -----
En matière juridictionnelle, seuls les membres ayant suivi la totalité de la procédure peuvent prendre part au vote. -----
Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret à la majorité absolue des Députés provinciaux présents. -----
Article 13 -----
Hormis les cas prévus à l'article 6, si le Gouverneur souhaite obtenir un document ou adresser une demande à l'Administration provinciale, il en formule la demande au Président du Collège. -----
Chapitre IV: Procès-verbal des séances -----
Article 14 -----
Le Greffier provincial tient le procès-verbal des délibérations du Collège provincial en se conformant aux prescriptions des articles L2212-46 alinéa II et L2212-60 du CDLD. -----
Le procès-verbal contient les points adoptés, modifiés et reportés. -----
Le procès-verbal mentionne la date de son approbation suivie de la signature du Président du Collège et du Greffier provincial, au jour de la séance d'approbation. -----
Le procès-verbal mentionne également le retrait d'un Député provincial lors du vote d'un dossier présentant un conflit d'intérêt. -----
Le projet de procès-verbal d'une séance est soumis à l'approbation du Collège provincial au plus tard au début de la deuxième séance qui suit celle à laquelle il se rapporte. -----
Le Collège provincial désigne celui de ses membres chargés de présenter le projet de procès-verbal préparé par le Greffier provincial; les extraits du procès-verbal ne peuvent être communiqués qu'après l'approbation du procès-verbal. -----
Tout membre du Collège provincial qui estime que le procès-verbal ne reflète pas fidèlement et sincèrement les délibérations du Collège provincial peut proposer sa modification. -----
S'il s'agit d'une simple erreur matérielle, elle est immédiatement corrigée s'il échet par le Greffier provincial. -----
Si la réclamation fait l'objet d'une discussion en Collège provincial, le Greffier provincial établit séance tenante, une nouvelle rédaction qui tient compte des remarques émises. -----

Sauf dispositions légales ou réglementaires contraires, les décisions du Collège provincial deviennent exécutoires sans attendre l'approbation du procès-verbal. -----

Chapitre V : Dispositions diverses -----

Article 15 -----

Les instructions données à l'administration par le Collège provincial le sont obligatoirement par l'intermédiaire du Greffier provincial. -----

Article 16 -----

Toute demande nécessitant une instruction par l'administration provinciale doit être transmis au Greffier qui prendra les mesures utiles. -----

Affaire n° 168/08 : ASBL " Service de Prévention et de Médecine du Travail des Communautés française et germanophone de Belgique – SPMT" – Contrat de gestion. -----

M. CLEDA, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU les articles L 2223-13 et - 15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
VU la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ;
VU la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction Publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ; -----

ATTENDU que la Province de Namur est membre de l'asbl « SPMT » ; -----

ATTENDU que la Province souhaite par ce contrat satisfaire des besoins d'intérêt public en confiant au SPMT la mission de service externe de protection et de prévention au travail. -----

VU la déclaration de politique générale du Collège Provincial pour la législature 2006-2012 ;

VU l'avis de sa le Commission ; -----

DECIDE -----

Article 1^{er} : d'approuver le contrat de gestion ci-après décrit, à intervenir entre la Province de Namur et l'asbl « SPMT » : -----

CONTRAT DE GESTION -----

VU les articles L 2223-12 à 15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; ---
VU la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ; -----
VU la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ; -----

Entre les soussignés, -----

D'une part, la Province de Namur représentée par le Collège Provincial de son Conseil provincial en la personne de Monsieur Dominique NOTTE, Président, et de Monsieur Daniel GOBLET, Greffier provincial, ci-après dénommée « La Province ». -----

Et d'autre part, l'asbl Service de Prévention et de Médecine du Travail des communautés française et germanophone de Belgique, en abrégé « SPMT » dont le siège social est établi au Quai Orban 32/34 à 4020 Liège et valablement représentée par Monsieur Georges PIRE, Président, et Jean MARDAGA, Directeur général ci-après dénommée « l'Association », -----

Il est convenu ce qui suit : -----

Article 1^{er} : En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'Association s'engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2006-2012. -----

Mission : service externe de protection et de prévention au travail. Les indicateurs d'exécution des missions sont détaillés en annexe 1 du présent contrat. -----

Article 2 : La Province décide annuellement des moyens à accorder à l'association en vue de lui permettre d'exécuter les tâches de service public à l'article 1^{er} du présent contrat. -----

Article 3 : L'Association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} dans le respect des principes généraux du service public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination. -----

Article 4 : le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province. -----

Article 5 : Chaque année, au plus tard le 15 mai, l'Association transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés ci-après, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses comptes et bilans et rapport d'activités de l'exercice précédent et son projet de budget pour l'exercice à venir. -----

Evaluation du rapport annuel d'activités de l'association « SPMT » reprenant notamment les critères suivants : -----

- le nombre et les types d'examens médicaux réalisés -----
- l'inventaire des actes techniques complémentaires réalisés -----
- l'inventaire des prestations réalisées dans le cadre de la gestion des risques -----

Article 6 : -----

§ 1. Le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 5. Un projet d'évaluation établi par l'Administration provinciale y est joint. -----

Le Collège provincial arrête le projet d'évaluation et le transmet au Conseil Provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. -----

Le projet d'évaluation arrêté par le Collège Provincial est transmis, en même temps, pour information à l'Association qui peut déposer une note d'observation à l'intention du Conseil Provincial. -----

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège Provincial, l'Association est invitée à se faire représenter lors d'un examen du projet par la Commission ad-hoc du Conseil Provincial. -----

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil Provincial est notifié à l'Association. Si le Conseil Provincial le requiert ou si l'Association le souhaite, la note d'intention peut être complétée en fonction du rapport d'évaluation adopté. Dans ce cas, le Collège Provincial transmet la note d'intention modifiée pour information au Conseil Provincial. -----

§2. A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province et l'Association peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches telles que visées à l'article 1^{er}. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat. -----

§3. A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement et de plein droit au présent contrat si les conditions visées aux articles L 2223-13 ou L 2223-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne sont plus remplies. -----

§4. La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'Association s'il échec, avec un nouveau projet de contrat de gestion. -----

Article 7 : Conformément à l'article L 2223-33 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'Association ouvre à chaque Conseiller provincial le droit de consulter ses budgets, comptes et les délibérations de ses organes de gestion. -----

Cette consultation intervient, au siège de l'Association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du Président de l'Association. -----

Article 8 : Conformément à l'article L 2212-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'Association. -----

Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'Association qui lui fixe rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les demandes de visites des Conseillers. -----

Article 9 : Le présent contrat pourra à tout moment être résilié par la Province de Namur moyennant préavis de trois mois donné par lettre recommandée à la poste dans l'hypothèse où

l'association ne respecterait pas ses obligations dans le cadre des dispositions légales en matière de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions. -----

Article 10 : Le présent contrat sort ses effets le Il est publié dans le Bulletin provincial et conformément aux dispositions reprises dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en son article L 2213-2, le présent contrat sera consultable en ligne à partir du site Internet de la Province de Namur. -----

Fait en double exemplaire à Namur, le -----

Pour la Province de Namur, Le Greffier provincial, D. GOBLET, Le Député-Président, D. NOTTE.

Pour le SPMT, Le Directeur Général, J. MARDAGA, Le Président, G. PIRE. -----

Article 2 : expédition de la présente résolution sera adressée à l'asbl « SPMT » ainsi qu'aux représentants provinciaux concernés. -----

Article 3 : la présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur. -----

CONTRAT DE GESTION -----

Entre la PROVINCE DE NAMUR et le SERVICE DE PREVENTION ET DE MEDECINE DU TRAVAIL DES COMMUNAUTES FRANCAISE ET GERMANOPHONE DE BELGIQUE « SPMT ». -----

ANNEXE 1. -----

Evaluation du rapport annuel d'activités de l'Association « SPMT » reprenant notamment les critères suivants : -----

- le nombre et les types d'examens médicaux réalisés. -----
- l'inventaire des actes techniques complémentaires réalisés. -----
- l'inventaire des prestations réalisées dans le cadre de la gestion des risques. -----

Affaire n° 169/08 : Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre (AISBS) – Assemblée générale ordinaire du 23 décembre 2008 – Ordre du jour – Approbation.. -----

M. CLEDA, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

Mme LAMBERT et M. NOTTE interviennent. M. HUBAUX demande le vote de cette résolution article par article. M. le Président rappelle l'article 15 du ROICP. M. CLEDA annonce le dépôt d'un amendement. Mme LAMBERT intervient, M. le Président revient sur l'article 15 du ROICP. M. LE BUSSY intervient. M. le Président précise la manière dont le vote devra se dérouler. Mme LAMBERT intervient. M. le Président lit l'amendement proposé. MM. CLEDA, NOTTE, LISELELE, BERTRAND, LE BUSSY interviennent successivement. M. le Président apporte des précisions quant à la publication de l'annexe de ce dossier. MM. NOTTE, SOMVILLE et NOTTE interviennent successivement. -----

M. le Président met la proposition d'amendement aux voix. Les membres du groupe ECOLO sont pour, les membres des groupes PS, MR et CDH sont contre. Décision : Le Conseil rejette la proposition d'amendement. -----

M. le Président met la résolution article par article aux voix. -----

M. le Président met l'article 1 aux voix. Les membres des groupes PS, MR et CDH sont pour, les membres du groupe ECOLO sont contre. Décision : le Conseil adopte l'article 1 de la résolution. -----

M. le Président met l'article 2 aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité l'article 2 de la résolution. -----

M. le Président met l'article 3 aux voix. Les membres des groupes PS, MR et CDH sont pour, les membres du groupe ECOLO s'abstiennent. Décision : le Conseil adopte l'article 3 de la résolution. -----

M. le Président met l'article 4 aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité l'article 4 de la résolution. -----

M. le Président met l'article 5 aux voix. Les membres des groupes PS, MR et CDH sont pour, les membres du groupe ECOLO ne se sont pas exprimés. Décision : le Conseil adopte l'article

5 de la résolution. -----

M. le Président met l'article 6 aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité l'article 6 de la résolution. -----

Au vu du résultat des scrutins, le Président déclare adoptée la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU l'article 1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que les délégués de chaque Province rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil, -----

VU la lettre adressée par l'Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre (AISBS) portant convocation à une Assemblée Générale Ordinaire, le 23 décembre 2008, ---

VU les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, -----

CONSIDERANT que la Province de Namur s'efforce de jouer pleinement, dans l'esprit du code précité, son rôle d'associé dans l'Intercommunale et qu'il importe, dès lors, d'exprimer sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, -----

VU l'avis de sa 1^e Commission, -----

ARRETE -----

Article 1 : le plan stratégique 2009-2014 est approuvé. -----

Article 2 : les prévisions budgétaires 2009 sont approuvées. -----

Article 3 : la proposition du Comité de rémunération est approuvée. -----

Article 4 : le procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire (circulaire de la DGPL du 20 janvier 1994) est approuvé séance tenante. -----

Article 5 : d'adresser une expédition de la présente résolution au Président de l'Intercommunale, ainsi qu'aux mandataires provinciaux désignés au sein des instances décisionnelles de cette Intercommunale. -----

Article 6: la présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Arrivée de M. Benoît DISPA (CDH) à 11 heures 20. -----

Affaire n° 170/08 : ASBL Agence immobilière sociale « « Gestion Logement Namur ». -----

Participation de la Province de Namur- Contrat de gestion. -----

M. CLEDA, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

MM. BERTRAND et NOTTE interviennent. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

ATTENDU que la Province de Namur est membre effectif des Agences immobilières sociales couvrant son territoire, à l'exception de celle de Namur-Ville. -----

ATTENDU que cette ASBL bénéficie de subsides provinciaux au même titre que les autres AIS et qu'il conviendrait dès lors que la Province en devienne également membre effectif, ce qui a d'ailleurs été proposé par l'ASBL elle-même ; -----

CONSIDERANT que l'ASBL « Gestion Logement Namur » remplit des missions pour la Province, en particulier dans le cadre des primes incitatives. -----

VU l'article L2223-13 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif à la participation de la Province aux ASBL et à l'obligation de conclure un contrat de gestion avec lesdites ASBL ; -----

VU l'article L2223-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation imposant la conclusion, par la Province de Namur, d'un contrat de gestion avec les ASBL ou associations qui réalisent des missions pour la Province ou subventionnées pour une aide équivalente à 50.000 € au minimum par an ; -----

VU le projet de contrat de gestion approuvé par le Collège provincial ; -----

VU l'avis de sa 1^e Commission ; -----
DECIDE : -----
Article 1^{er} : de demander à l'Assemblée générale de l'ASBL « Gestion Logement Namur » de bien vouloir : -----
- accepter la Province de Namur en tant que membre effectif de ladite ASBL ; -----
- modifier les statuts en vue de permettre à la Province de Namur de disposer d'un mandat d'administrateur. -----
- fixer la cotisation annuelle de la Province. -----
Article 2 : d'approuver le contrat de gestion, ci-annexé, à intervenir entre la Province de Namur et l'ASBL « Gestion Logement Namur » rédigé dans les termes qui suivent, et qui entrera en vigueur lorsque l'article 1 de la présente résolution aura été mis en œuvre : -----
CONTRAT DE GESTION -----
VU les articles L 2223- 12 à 15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; ----
VU la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, et ses modifications ultérieures ; -----
VU les statuts de l'A.S.B.L. « Gestion Logement Namur » ; -----
VU la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ; -----
Entre les soussignés, -----
D'une part, la Province de Namur représentée par le Collège provincial en la personne de son Président, et du Greffier provincial, en vertu de la décision du Conseil provincial du 19 décembre 2008, ci-après dénommée « la Province », -----
Et -----
D'autre part, l'association sans but lucratif « Gestion Logement Namur » dont le siège social est établi Rue Saint Nicolas, 71 à 5000 NAMUR et valablement représentée conformément aux articles 2 et 13 de la Loi du 27 juin 1921 sur les ASBL et ses modifications ultérieures, ci-après dénommée « l'Association », -----
Il est convenu ce qui suit : -----
Article 1^{er} : En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'Association s'engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2006-2012 et conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2004 relatif aux organismes de logement à finalité sociale. -----
Mission 1 : Permettre l'accès à un logement décent à des ménages en état de précarité ou à revenus modestes qui ne trouvent pas à se loger dans une habitation salubre dont le loyer est compatible avec leurs revenus et plus particulièrement : -----
a) servir d'intermédiaire entre les propriétaires-bailleurs et les candidats locataires et conclure des contrats de gestion de logements avec lesdits propriétaires afin de mettre les logements à la disposition des locataires ; -----
b) contrôler le respect des obligations des parties en présence et jouer le rôle de médiateur en cas de conflit ; -----
c) proposer un accompagnement social des occupants. -----
Mission 2 : Informer les propriétaires-bailleurs de l'existence de la prime provinciale pour l'insertion d'un logement dans un circuit locatif social et le cas échéant, réaliser les démarches en vue de l'obtention de ladite prime par les propriétaires. -----
Mission 3 : Informer la Province de Namur, Service du Logement et des Prêts, de toute rupture anticipée ou modification des contrats de gestions conclus avec les propriétaires au maximum dans le mois qui suit leur prise d'effet. -----
Les indicateurs d'exécution des missions sont détaillés en annexe 1 du présent contrat. -----
Article 2 : L'Association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des

bénéficiaires sans aucune discrimination dans le respect des critères définis par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2004 relatif aux organismes de logement à finalité sociale. -----

Article 3 : Afin d'accomplir lesdites tâches, la Province alloue à l'association une subvention annuelle, indexée sur base de l'indice « santé » des prix à la consommation, d'un montant de 0,25 € par habitant des communes territorialement couvertes par l'Association. L'indice de référence est celui en vigueur au 1^{er} janvier 2008. Cette subvention tombe sous l'application des articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation. ----

Article 4 : Les modalités de liquidation de la subvention annuelle sont fixées comme suit : ---

- pour le 31 mars : le versement d'une avance de 80 % du montant fixé comme dit ci-dessus, à la demande du bénéficiaire ; -----
- à partir du 1^{er} juillet : en application du dispositif prévu à l'article 8, le versement du solde de 20%. -----

Article 5 : La Province met à la disposition de l'Association le logo de la Province de Namur afin qu'elle puisse l'apposer sur son papier à en-tête. -----

Article 6 : En contrepartie de l'aide financière de la Province de Namur, l'association s'engage à faire apparaître sur tous les supports promotionnels le soutien de la Province de Namur dans le souci de garantir une visibilité de ce partenariat. De même, celle-ci assurera de manière systématique une promotion des services provinciaux auprès de tous ses publics-cibles. -----

Article 7 : Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province.-----

Article 8 : Chaque année, au plus tard le 15 mai, l'Association transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés ci-après, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses comptes et bilans et rapports d'activités de l'exercice précédent et son projet de budget pour l'exercice à venir. -----

Critères d'évaluation de la mission 1 : -----

- Nombre de logements mis à la disposition des ménages en état de précarité ou à revenus modestes par l'entremise de l'Association ; -----
- Nombre d'actions promotionnelles réalisées en vue d'informer les services sociaux actifs sur le territoire ; -----
- Nombre d'actions réalisées en vue d'anticiper ou de résoudre les éventuels conflits : plans d'apurement passés avec les locataires-débiteurs, actions en justice engagées ainsi que leurs issues ; -----
- Nombre d'actions menées en collaboration avec les services sociaux actifs sur le territoire ; -----

Critères d'évaluation de la mission 2 : -----

- Nombre d'actions promotionnelles réalisées à destination des propriétaires sur l'existence de la prime provinciale pour l'insertion d'un logement dans un circuit locatif ; -----
- Nombre de primes provinciales pour l'insertion d'un logement dans un circuit locatif octroyées aux propriétaires par l'entremise de l'Association ; -----

Critères d'évaluation de la mission 3 : -----

- Concordance entre les informations communiquées à la Province en ce qui concerne les ruptures anticipées ou modifications de contrats de gestion conclus avec les propriétaires et le nombre de ruptures de contrats enregistrées par l'Association. -----

Article 9 : §1 Le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 8. Un projet d'évaluation établi par l'Administration provinciale y est joint. --

Le Collège provincial arrête le projet d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. -----

Le projet d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis, en même temps, pour information à l'Association qui peut déposer une note d'observation à l'intention du Conseil provincial. -----

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'Association est invitée à se faire représenter lors d'un examen du projet par la Commission ad hoc du Conseil provincial. -----

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'Association. Si le Conseil provincial le requiert ou si l'Association le souhaite, la note d'intention peut être complétée en fonction du rapport d'évaluation adopté. -----

Dans ce cas, le Collège provincial transmet la note d'intention modifiée pour information au Conseil provincial. -----

§2 A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province et l'Association peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches telles que visées à l'article 1^{er}. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat. -----

§3 A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement et de plein droit au présent contrat si les conditions visées aux articles L 2223-13 ou L 2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne sont plus remplies. -----

§4 La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'Association s'il échet, avec un nouveau projet de contrat de gestion. -----

Article 10 : Conformément à l'article L 2212-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'Association ouvre à chaque Conseiller provincial, le droit de consulter ses budgets, comptes et les délibérations de ses organes de gestion. Cette consultation intervient, au siège de l'Association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du Président de l'Association. -----

Article 11: Conformément à l'article L 2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'Association. Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'Association qui lui fixe rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les demandes de visites des Conseillers. -----

Article 12 : Le présent contrat pourra à tout moment être résilié par la Province de Namur moyennant préavis de trois mois donné par lettre recommandée à la poste dans l'hypothèse où l'Association ne respecterait pas ses obligations dans le cadre des dispositions légales en matière de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions. -----

Article 13 : Le présent contrat, dûment approuvé par le Conseil provincial, sort ses effets le Il est publié dans le Bulletin provincial et conformément aux dispositions reprises dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L 2213-2, le présent contrat sera consultable en ligne à partir du site Internet de la Province de Namur. --

Fait en double exemplaire à Namur, le -----

Pour la Province de Namur : Le Greffier provincial, Le Député-Président; Pour l'ASBL,

Article 2 : d'adresser l'expédition de la présente résolution : -----

A Monsieur le Ministre des Affaires intérieures de la Région Wallonne et au Président de l'ASBL ainsi qu'une copie pour information, à : -----

- Monsieur D. GOBLET, Greffier provincial ; -----
- Monsieur Jean-Marc WARNON, Receveur provincial ; -----
- Madame Dominique HICGUET, Premier Directeur de l'Administration de l'Action Sociale de la Santé et du Logement ; -----
- Monsieur le Directeur du Service du Logement et des Prêts. -----

Article 3 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province. -----

Affaire n° 171/08 : ASBL Agence immobilière sociale « Gestion Logement Andenne-Ciney ». Contrat de gestion. -----

M. CLEDA, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU l'article L2223-13 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif à la participation de la Province aux ASBL et à l'obligation de conclure un contrat de gestion avec lesdites ASBL ; -----

VU l'article L2223-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation imposant la conclusion, par la Province de Namur, d'un contrat de gestion avec les ASBL ou associations qui réalisent des missions pour la Province ou subventionnées pour une aide équivalente à 50.000 € au minimum par an ; -----

CONSIDERANT que la Province de Namur participe à l'ASBL « Gestion Logement Andenne-Ciney » et que cette dernière remplit des missions pour la Province, en particulier dans le cadre des primes incitatives. -----

VU la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, et ses modifications ultérieures. -----

VU les statuts de l'A.S.B.L. « Gestion Logement Andenne-Ciney » ; -----

VU la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ; -----

VU le projet de contrat de gestion approuvé par le Collège provincial ; -----

VU l'avis de sa 1^{re} Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : d'approuver le contrat de gestion à intervenir entre la Province de Namur et l'ASBL « Gestion Logement Andenne-Ciney », rédigé dans les termes qui suivent : -----

CONTRAT DE GESTION : -----

VU les articles L 2223- 12 à 15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; ----

VU la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, et ses modifications ultérieures ; -----

VU les statuts de l'A.S.B.L. « Gestion Logement Andenne-Ciney » ; -----

VU la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ; -----

Entre les soussignés, -----

D'une part, la Province de Namur représentée par le Collège provincial en la personne de son Président, et du Greffier provincial, en vertu de la décision du Conseil provincial du 19 décembre 2008, ci-après dénommée « la Province », -----

Et -----

D'autre part, l'association sans but lucratif « Gestion Logement Andenne-Ciney » dont le siège social est établi Place du Perron, 1/B à 5300 ANDENNE et valablement représentée conformément aux articles 2 et 13 de la Loi du 27 juin 1921 sur les ASBL et ses modifications ultérieures ci-après dénommée « l'Association », -----

Il est convenu ce qui suit : -----

Article 1^{er} : En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'Association s'engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2006-2012 et conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2004 relatif aux organismes de logement à finalité sociale. -----

Mission 1 : Permettre l'accès à un logement décent à des ménages en état de précarité ou à revenus modestes qui ne trouvent pas à se loger dans une habitation salubre dont le loyer est compatible avec leurs revenus et plus particulièrement :

- d) servir d'intermédiaire entre les propriétaires-bailleurs et les candidats-locataires et conclure des contrats de gestion de logements avec lesdits propriétaires afin de mettre les logements à la disposition des locataires ; -----
- e) contrôler le respect des obligations des parties en présence et jouer le rôle de médiateur en cas de conflit ; -----
- f) proposer un accompagnement social des occupants. -----

Mission 2 : Informer les propriétaires-bailleurs de l'existence de la prime provinciale pour l'insertion d'un logement dans un circuit locatif social et le cas échéant, réaliser les démarches en vue de l'obtention de ladite prime par les propriétaires. -----

Mission 3 : Informer la Province de Namur, Service du Logement et des Prêts, de toute rupture anticipée ou modification des contrats de gestions conclus avec les propriétaires au maximum dans le mois qui suit leur prise d'effet. -----

Les indicateurs d'exécution des missions sont détaillés en annexe 1 du présent contrat. -----

Article 2 : L'Association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination dans le respect des critères définis par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2004 relatif aux organismes de logement à finalité sociale. -----

Article 3 : Afin d'accomplir lesdites tâches, la Province alloue à l'association une subvention annuelle, indexée sur base de l'indice « santé » des prix à la consommation, d'un montant de 0,25 € par habitant des communes territorialement couvertes par l'Association. L'indice de référence est celui en vigueur au 1^{er} janvier 2008. Cette subvention tombe sous l'application des articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation. -----

Article 4 : Les modalités de liquidation de la subvention annuelle sont fixées comme suit : ---

- pour le 31 mars : le versement d'une avance de 80 % du montant fixé comme dit ci-dessus, à la demande du bénéficiaire ; -----
- à partir du 1^{er} juillet : en application du dispositif prévu à l'article 8, le versement du solde de 20%. -----

Article 5 : La Province met à la disposition de l'Association le logo de la Province de Namur afin qu'elle puisse l'apposer sur son papier à en-tête. -----

Article 6 : En contrepartie de l'aide financière de la Province de Namur, l'association s'engage à faire apparaître sur tous les supports promotionnels le soutien de la Province de Namur dans le souci de garantir une visibilité de ce partenariat. De même, celle-ci assurera de manière systématique une promotion des services provinciaux auprès de tous ses publics-cibles. -----

Article 7 : Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province. -----

Article 8 : Chaque année, au plus tard le 15 mai, l'Association transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés ci-après, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. -----

Elle y joint ses comptes et bilans et rapports d'activités de l'exercice précédent et son projet de budget pour l'exercice à venir. -----

Critères d'évaluation de la mission 1 : -----

- Nombre de logements mis à la disposition des ménages en état de précarité ou à revenus modestes par l'entremise de l'Association ; -----
- Nombre d'actions promotionnelles réalisées en vue d'informer les services sociaux actifs sur le territoire ; -----
- Nombre d'actions réalisées en vue d'anticiper ou de résoudre les éventuels conflits : plans d'apurement passés avec les locataires-débiteurs, actions en justice engagées ainsi que leurs issues ; -----

- Nombre d'actions menées en collaboration avec les services sociaux actifs sur le territoire ; -----

Critères d'évaluation de la mission 2 : -----

- Nombre d'actions promotionnelles réalisées à destination des propriétaires sur l'existence de la prime provinciale pour l'insertion d'un logement dans un circuit locatif ; -----
- Nombre de primes provinciales pour l'insertion d'un logement dans un circuit locatif octroyées aux propriétaires par l'entremise de l'Association ; -----

Critères d'évaluation de la mission 3 : -----

- Concordance entre les informations communiquées à la Province en ce qui concerne les ruptures anticipées ou modifications de contrats de gestion conclus avec les propriétaires et le nombre de ruptures de contrats enregistrées par l'Association. -----

Article 9 : §1 Le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 8. Un projet d'évaluation établi par l'Administration provinciale y est joint. -- Le Collège provincial arrête le projet d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. Le projet d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis, en même temps, pour information à l'Association qui peut déposer une note d'observation à l'intention du Conseil provincial. -----

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'Association est invitée à se faire représenter lors d'un examen du projet par la Commission ad hoc du Conseil provincial. -----

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'Association. Si le Conseil provincial le requiert ou si l'Association le souhaite, la note d'intention peut être complétée en fonction du rapport d'évaluation adopté. Dans ce cas, le Collège provincial transmet la note d'intention modifiée pour information au Conseil provincial. -----

§2 A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province et l'Association peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches telles que visées à l'article 1^{er}. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat. -----

§3 A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement et de plein droit au présent contrat si les conditions visées aux articles L 2223-13 ou L 2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne sont plus remplies. -----

§4 La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'Association s'il échet, avec un nouveau projet de contrat de gestion. -----

Article 10 : Conformément à l'article L 2212-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'Association ouvre à chaque Conseiller provincial, le droit de consulter ses budgets, comptes et les délibérations de ses organes de gestion. -----

Cette consultation intervient, au siège de l'Association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du Président de l'Association. -----

Article 11 : Conformément à l'article L 2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'Association. -----

Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'Association qui lui fixe rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les demandes de visites des Conseillers. -----

Article 12 : Le présent contrat pourra à tout moment être résilié par la Province de Namur moyennant préavis de trois mois donné par lettre recommandée à la poste dans l'hypothèse où l'Association ne respecterait pas ses obligations dans le cadre des dispositions légales en matière de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions. -----

Article 13 : Le présent contrat, dûment approuvé par le Conseil provincial, sort ses effets le Il est publié dans le Bulletin provincial et conformément aux dispositions reprises dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L 2213-2, le présent contrat sera consultable en ligne à partir du site Internet de la Province de Namur. -----

Fait en double exemplaire à Namur, le
Pour la Province Namur; Le Greffier provincial, Le Député-Président ; Pour l'ASBL;.....

Article 2 : d'adresser l'expédition de la présente résolution au Président de l'ASBL et une copie pour information, à :

- Monsieur D. GOBLET, Greffier provincial ;
- Monsieur Jean-Marc WARNON, Receveur provincial ;
- Madame Dominique HICGUET, Premier Directeur de l'Administration de l'Action Sociale de la Santé et du Logement ;
- Monsieur le Directeur du Service du Logement et des Prêts.

Article 3 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province.

Affaire n° 172/08 : ASBL Agence immobilière sociale « Logement Gestion Dinant-Philippeville ».- Contrat de gestion.

M. CLEDA, Rapporteur, lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution :

Le Conseil provincial,

VU l'article L2223-13 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif à la participation de la Province aux ASBL et à l'obligation de conclure un contrat de gestion avec lesdites ASBL ;

VU l'article L2223-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation imposant la conclusion, par la Province de Namur, d'un contrat de gestion avec les ASBL ou associations qui réalisent des missions pour la Province ou subventionnées pour une aide équivalente à 50.000 € au minimum par an ;

CONSIDERANT que la Province de Namur participe à l'ASBL « Logement Gestion Dinant-Philippeville » et que cette dernière remplit des missions pour la Province, en particulier dans le cadre des primes incitatives.

VU la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, et ses modifications ultérieures.

VU les statuts de l'A.S.B.L. « Logement Gestion Dinant-Philippeville » ;

VU la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ;

VU le projet de contrat de gestion approuvé par le Collège provincial ;

VU l'avis de sa 1^{re} Commission ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver le contrat de gestion à intervenir entre la Province de Namur et l'ASBL « Gestion Logement Andenne-Ciney », rédigé dans les termes qui suivent :

CONTRAT DE GESTION

VU les articles L 2223- 12 à 15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; ---

VU la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, et ses modifications ultérieures ;

VU les statuts de l'A.S.B.L. « Logement Gestion Dinant-Philippeville » ;

VU la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ;

Entre les soussignés,

D'une part, la Province de Namur représentée par le Collège provincial en la personne de son Président, et du Greffier provincial, en vertu de la décision du Conseil provincial du 19 décembre 2008, ci-après dénommée « la Province »,

Et

D'autre part, l'association sans but lucratif « Logement Gestion Dinant-Philippeville » dont le siège social est établi Place Saint Nicolas, 3 à 5500 DINANT et valablement représentée conformément aux articles 2 et 13 de la Loi du 27 juin 1921 sur les ASBL et ses modifications ultérieures ci-après dénommée « l'Association », -----

Il est convenu ce qui suit : -----

Article 1^{er} : En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'Association s'engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2006-2012 et conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2004 relatif aux organismes de logement à finalité sociale. Mission 1 : Permettre l'accès à un logement décent à des ménages en état de précarité ou à revenus modestes qui ne trouvent pas à se loger dans une habitation salubre dont le loyer est compatible avec leurs revenus et plus particulièrement : -----

g) servir d'intermédiaire entre les propriétaires-bailleurs et les candidats locataires et conclure des contrats de gestion de logements avec lesdits propriétaires afin de mettre les logements à la disposition des locataires ; -----

h) contrôler le respect des obligations des parties en présence et jouer le rôle de médiateur en cas de conflit ; -----

i) proposer un accompagnement social des occupants orienté vers la pédagogie de l'habiter et l'aide à la recherche d'un emploi ; -----

Mission 2 : Informer les propriétaires-bailleurs de l'existence de la prime provinciale pour l'insertion d'un logement dans un circuit locatif social et le cas échéant, réaliser les démarches en vue de l'obtention de ladite prime par les propriétaires. -----

Mission 3 : Informer la Province de Namur, Service du Logement et des Prêts, de toute rupture anticipée ou modification des contrats de gestions conclus avec les propriétaires au maximum dans le mois qui suit leur prise d'effet. Les indicateurs d'exécution des missions sont détaillés en annexe 1 du présent contrat. -----

Article 2 : L'Association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination dans le respect des critères définis par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2004 relatif aux organismes de logement à finalité sociale. -----

Article 3 : Afin d'accomplir lesdites tâches, la Province alloue à l'association une subvention annuelle, indexée sur base de l'indice « santé » des prix à la consommation, d'un montant de 0,25 € par habitant des communes territorialement couvertes par l'Association. L'indice de référence est celui en vigueur au 1^{er} janvier 2008. Cette subvention tombe sous l'application des articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation. -----

Article 4 : Les modalités de liquidation de la subvention annuelle sont fixées comme suit : ---

- pour le 31 mars : le versement d'une avance de 80 % du montant fixé comme dit ci-dessus, à la demande du bénéficiaire ; -----

- à partir du 1^{er} juillet : en application du dispositif prévu à l'article 8, le versement du solde de 20%. --Article 5 : La Province met à la disposition de l'Association le logo de la Province de Namur afin qu'elle puisse l'apposer sur son papier à en-tête. -----

Article 6 : En contrepartie de l'aide financière de la Province de Namur, l'association s'engage à faire apparaître sur tous les supports promotionnels le soutien de la Province de Namur dans le souci de garantir une visibilité de ce partenariat. De même, celle-ci assurera de manière systématique une promotion des services provinciaux auprès de tous ses publics-cibles. -----

Article 7 : Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province. -----

Article 8 : Chaque année, au plus tard le 15 mai, l'Association transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés ci-après, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. -----

Elle y joint ses comptes et bilans et rapports d'activités de l'exercice précédent et son projet de budget pour l'exercice à venir. -----

Critères d'évaluation de la mission 1 -----

- Nombre de logements mis à la disposition des ménages en état de précarité ou à revenus modestes par l'entremise de l'Association ; -----
- Nombre d'actions promotionnelles réalisées en vue d'informer les services sociaux actifs sur le territoire ; -----
- Nombre d'actions réalisées en vue d'anticiper ou de résoudre les éventuels conflits : plans d'apurement passés avec les locataires-débiteurs, actions en justice engagées ainsi que leurs issues, -----
- Nombre d'actions menées en collaboration avec les services sociaux actifs sur le territoire ; -----

Critères d'évaluation de la mission 2 -----

Nombre d'actions promotionnelles réalisées à destination des propriétaires sur l'existence de la prime provinciale pour l'insertion d'un logement dans un circuit locatif ; -----

- Nombre de primes provinciales pour l'insertion d'un logement dans un circuit locatif octroyées aux propriétaires par l'entremise de l'Association ; -----

Critères d'évaluation de la mission 3 -----

- Concordance entre les informations communiquées à la Province en ce qui concerne les ruptures anticipées ou modifications de contrats de gestion conclus avec les propriétaires et le nombre de ruptures de contrats enregistrées par l'Association. -----

Article 9 : §1 Le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 8. Un projet d'évaluation établi par l'Administration provinciale y est joint.

Le Collège provincial arrête le projet d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. Le projet d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis, en même temps, pour information à l'Association qui peut déposer une note d'observation à l'intention du Conseil provincial. En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'Association est invitée à se faire représenter lors d'un examen du projet par la Commission ad hoc du Conseil provincial. Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'Association.

Si le Conseil provincial le requiert ou si l'Association le souhaite, la note d'intention peut être complétée en fonction du rapport d'évaluation adopté. Dans ce cas, le Collège provincial transmet la note d'intention modifiée pour information au Conseil provincial. -----

§2 A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province et l'Association peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches telles que visées à l'article 1^{er}. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat. -----

§3 A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement et de plein droit au présent contrat si les conditions visées aux articles L 2223-13 ou L 2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne sont plus remplies. -----

§4 La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'Association s'il échet, avec un nouveau projet de contrat de gestion. -----

Article 10 : Conformément à l'article L 2212-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'Association ouvre à chaque Conseiller provincial, le droit de consulter ses budgets, comptes et les délibérations de ses organes de gestion. Cette consultation intervient, au siège de l'Association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du Président de l'Association. -----

Article 11 : Conformément à l'article L 2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'Association. Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'Association qui lui fixe rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les demandes de visites des Conseillers. -----

Article 12 : Le présent contrat pourra à tout moment être résilié par la Province de Namur moyennant préavis de trois mois donné par lettre recommandée à la poste dans l'hypothèse où l'Association ne respecterait pas ses obligations dans le cadre des dispositions légales en matière de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions. -----

Article 13 : Le présent contrat, dûment approuvé par le Conseil provincial, sort ses effets le -----

Il est publié dans le Bulletin provincial et conformément aux dispositions reprises dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L 2213-2, le présent contrat sera consultable en ligne à partir du site Internet de la Province de Namur. -----

Fait en double exemplaire à Namur, le..... -----

Pour la Province de Namur : Le Greffier provincial, Le Député-Président ; Pour l'ASBL -----

Article 2 : d'adresser l'expédition de la présente résolution au Président de l'ASBL et une copie pour information, à : -----

- Monsieur D. GOBLET, Greffier provincial ; -----
- Monsieur Jean-Marc WARNON, Receveur provincial ; -----
- Madame Dominique HICGUET, Premier Directeur de l'Administration de l'Action Sociale de la Santé et du Logement ; -----
- Monsieur le Directeur du Service du Logement et des Prêts. -----

Article 3 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province. -----

Affaire n° 173/08 : Affaire n° 172/08 : ASBL Agence immobilière sociale « Logement Gestion Dinant-Philippeville ».- Contrat de gestion. -----

M. CLEDA, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU l'article L2223-13 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif à la participation de la Province aux ASBL et à l'obligation de conclure un contrat de gestion avec lesdites ASBL ; -----

VU l'article L2223-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation imposant la conclusion, par la Province de Namur, d'un contrat de gestion avec les ASBL ou associations qui réalisent des missions pour la Province ou subventionnées pour une aide équivalente à 50.000 €au minimum par an ; -----

CONSIDERANT que la Province de Namur participe à l'ASBL « Gestion Logement Gembloux-Fosses » et que cette dernière remplit des missions pour la Province, en particulier dans le cadre des primes incitatives. -----

VU la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, et ses modifications ultérieures. -----

VU les statuts de l'A.S.B.L. « Gestion Logement Gembloux-Fosses » ; -----

VU la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ; -----

VU le projet de contrat de gestion approuvé par le Collège provincial ; -----

VU l'avis de sa 1^{re} Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : d'approuver le contrat de gestion à intervenir entre la Province de Namur et l'ASBL « Gestion Logement Gembloux-Fosses », rédigé dans les termes qui suivent : -----

CONTRAT DE GESTION -----

VU les articles L 2223- 12 à 15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; ----

VU la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, et ses modifications ultérieures ; -----

VU les statuts de l'A.S.B.L. « Gestion Logement Gembloux-Fosses » ; -----

VU la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ; -----

Entre les soussignés, -----

D'une part, la Province de Namur représentée par le Collège provincial en la personne de son Président, et du Greffier provincial, en vertu de la décision du Conseil provincial du 19 décembre 2008, ci-après dénommée « la Province », -----

Et -----

D'autre part, l'association sans but lucratif « Gestion Logement Gembloux-Fosses » dont le siège social est établi Rue Victor Lagneau, 40/1 à 5060 SAMBREVILLE et valablement représentée conformément aux articles 2 et 13 de la Loi du 27 juin 1921 sur les ASBL et ses modifications ultérieures ci-après dénommée « l'Association », -----

Il est convenu ce qui suit : -----

Article 1^{er} : En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'Association s'engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2006-2012 et conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2004 relatif aux organismes de logement à finalité sociale. -----

Mission 1 : Permettre l'accès à un logement décent à des ménages en état de précarité ou à revenus modestes qui ne trouvent pas à se loger dans une habitation salubre dont le loyer est compatible avec leurs revenus et plus particulièrement : -----

j) servir d'intermédiaire entre les propriétaires-bailleurs et les candidats locataires et conclure des contrats de gestion de logements avec lesdits propriétaires afin de mettre les logements à la disposition des locataires ; -----

k) contrôler le respect des obligations des parties en présence et jouer le rôle de médiateur en cas de conflit ; -----

l) proposer un accompagnement social des occupants. -----

Mission 2 : Informer les propriétaires-bailleurs de l'existence de la prime provinciale pour l'insertion d'un logement dans un circuit locatif social et le cas échéant, réaliser les démarches en vue de l'obtention de ladite prime par les propriétaires. -----

Mission 3 : Informer la Province de Namur, Service du Logement et des Prêts, de toute rupture anticipée ou modification des contrats de gestions conclus avec les propriétaires au maximum dans le mois qui suit leur prise d'effet. -----

Les indicateurs d'exécution des missions sont détaillés en annexe 1 du présent contrat. -----

Article 2 : L'Association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination dans le respect des critères définis par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2004 relatif aux organismes de logement à finalité sociale. -----

Article 3 : Afin d'accomplir lesdites tâches, la Province alloue à l'association une subvention annuelle, indexée sur base de l'indice « santé » des prix à la consommation, d'un montant de 0,25 € par habitant des communes territorialement couvertes par l'Association. L'indice de référence est celui en vigueur au 1^{er} janvier 2008. Cette subvention tombe sous l'application des articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation. -----

Article 4 : Les modalités de liquidation de la subvention annuelle sont fixées comme suit : ---

- pour le 31 mars : le versement d'une avance de 80 % du montant fixé comme dit ci-dessus, à la demande du bénéficiaire ; -----
- à partir du 1^{er} juillet : en application du dispositif prévu à l'article 8, le versement du solde de 20%.-----

Article 5 : La Province met à la disposition de l'Association le logo de la Province de Namur afin qu'elle puisse l'apposer sur son papier à en-tête. -----

Article 6 : En contrepartie de l'aide financière de la Province de Namur, l'association s'engage à faire apparaître sur tous les supports promotionnels le soutien de la Province de Namur dans le souci de garantir une visibilité de ce partenariat. De même, celle-ci assurera de manière systématique une promotion des services provinciaux auprès de tous ses publics-cibles. -----

Article 7 : Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province. -----

Article 8 : Chaque année, au plus tard le 15 mai, l'Association transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés ci-après, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. -----

Elle y joint ses comptes et bilans et rapports d'activités de l'exercice précédent et son projet de budget pour l'exercice à venir. -----

Critères d'évaluation de la mission 1 -----

- Nombre de logements mis à la disposition des ménages en état de précarité ou à revenus modestes par l'entremise de l'Association ; -----
- Nombre d'actions promotionnelles réalisées en vue d'informer les services sociaux actifs sur le territoire ; -----
- Nombre d'actions réalisées en vue d'anticiper ou de résoudre les éventuels conflits : plans d'apurement passés avec les locataires-débiteurs, actions en justice engagées ainsi que leurs issues, -----
- Nombre d'actions menées en collaboration avec les services sociaux actifs sur le territoire ; -----

Critères d'évaluation de la mission 2 -----

- Nombre d'actions promotionnelles réalisées à destination des propriétaires sur l'existence de la prime provinciale pour l'insertion d'un logement dans un circuit locatif ; -----
- Nombre de primes provinciales pour l'insertion d'un logement dans un circuit locatif octroyées aux propriétaires par l'entremise de l'Association ; -----

Critères d'évaluation de la mission 3 -----

- Concordance entre les informations communiquées à la Province en ce qui concerne les ruptures anticipées ou modifications de contrats de gestion conclus avec les propriétaires et le nombre de ruptures de contrats enregistrées par l'Association. -----

Article 9 : §1 Le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 8. Un projet d'évaluation établi par l'Administration provinciale y est joint. Le Collège provincial arrête le projet d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. Le projet d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis, en même temps, pour information à l'Association qui peut déposer une note d'observation à l'intention du Conseil provincial. -----

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'Association est invitée à se faire représenter lors d'un examen du projet par la Commission ad hoc du Conseil provincial. -----

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'Association. Si le Conseil provincial le requiert ou si l'Association le souhaite, la note d'intention peut être

complétée en fonction du rapport d'évaluation adopté. Dans ce cas, le Collège provincial transmet la note d'intention modifiée pour information au Conseil provincial. -----

§2 A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province et l'Association peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches telles que visées à l'article 1^{er}. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat. -----

§3 A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement et de plein droit au présent contrat si les conditions visées aux articles L 2223-13 ou L 2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne sont plus remplies. -----

§4 La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'Association s'il échet, avec un nouveau projet de contrat de gestion. -----

Article 10 : Conformément à l'article L 2212-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'Association ouvre à chaque Conseiller provincial, le droit de consulter ses budgets, comptes et les délibérations de ses organes de gestion. Cette consultation intervient, au siège de l'Association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du Président de l'Association. -----

Article 11 : Conformément à l'article L 2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'Association. Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'Association qui lui fixe rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les demandes de visites des Conseillers. -----

Article 12 : Le présent contrat pourra à tout moment être résilié par la Province de Namur moyennant préavis de trois mois donné par lettre recommandée à la poste dans l'hypothèse où l'Association ne respecterait pas ses obligations dans le cadre des dispositions légales en matière de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions. -----

Article 13 : Le présent contrat, dûment approuvé par le Conseil provincial, sort ses effets le Il est publié dans le Bulletin provincial et conformément aux dispositions reprises dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L 2213-2, le présent contrat sera consultable en ligne à partir du site Internet de la Province de Namur.

Fait en double exemplaire à Namur, le -----

Pour la Province de Namur: Le Greffier provincial, Le Député-Président ;Pour l'ASBL, -----

Article 2 : d'adresser l'expédition de la présente résolution au Président de l'ASBL et une copie pour information, à : -----

- Monsieur D. GOBLET, Greffier provincial ; -----
- Monsieur Jean-Marc WARNON, Receveur provincial ; -----
- Madame Dominique HICGUET, Premier Directeur de l'Administration de l'Action Sociale de la Santé et du Logement ; -----
- Monsieur le Directeur du Service du Logement et des Prêts. -----

Article 3 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province. -----

3^e Commission : -----

Affaire n° 143/08 : SPAS - Contrat de gestion avec l'asbl « L'Observatoire ».-----

Mme THORON, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU les articles L 2223-13 et 15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -

VU la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ;

VU la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ; -----

ATTENDU que la Province de Namur est membre de l'asbl « L'Observatoire »; -----

ATTENDU que la Province de Namur souhaite par ce contrat confirmer son soutien aux projets développés par l'association précitée dans le cadre des missions qui lui sont dévolues ;

VU la déclaration de politique générale du Collège Provincial pour la législature 2006-2012 ;

VU l'avis de sa Troisième Commission ; -----

DECIDE -----

Article 1^{er} : D'approuver le contrat de gestion entre la Province de Namur et l'asbl « L'Observatoire » avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2008 pour une durée de 3 ans. -----

Article 2 : L'expédition de la présente résolution sera adressée à l'asbl « L'Observatoire ».

Article 3 : De publier la présente résolution au Bulletin provincial et de la mettre en ligne sur le site internet de la Province de Namur. -----

CONTRAT DE GESTION -----

Vu les articles L 2223- 12 à 15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; -----

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif; -----

Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005; -----

Entre les soussignés, -----

D'une part, la Province de Namur représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en la personne de Monsieur Dominique NOTTE, Président, et de Monsieur Daniel GOBLET, Greffier provincial, en vertu de la décision du Conseil provincial du ci-après dénommée « la Province », -----

Et -----

D'autre part, l'association sans but lucratif« L'Observatoire» dont le siège social est établi à LIEGE, Boulevard d'Avroy 28-30 valablement représentée par Monsieur Willy BASTIN, Président; ci-après dénommée « l'Association », -----

Il est convenu ce qui suit: -----

Article 1^{er} : -----

En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'Association s'engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2006 - 2012 . -----

Mission: L'Association a pour objet la réalisation d'une revue qui porte le nom de « L'Observatoire» - Revue de l'Action sociale et médico-sociale en Région wallonne. Cette revue est consacrée à la diffusion de toute information, réalisation ou études sociales et médico-sociales dans un esprit pluraliste et à la promotion des actions de ses partenaires, la Région wallonne et les Provinces wallonnes. -----

Les indicateurs d'exécution de la mission sont détaillés en annexe 1 du présent contrat. -----

Article 2 La Province décide annuellement des moyens à accorder à l'association en vue de lui permettre d'exécuter les tâches de service public visées à l'article 1er du présent contrat. -----

Article 3 L'Association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination. Elle fera référence à la Province de Namur dans toute mission citée à l'article 1^{er}. -----

Article 4 Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province. -----

Article 5 Chaque année, au plus tard le 15 mai, l'Association transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 du présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1er ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses comptes et bilans et rapport

d'activités de l'exercice précédent et son projet de budget pour l'exercice à venir. -----

Article 6 § 1 Le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 5. Un projet d'évaluation établi par l'Administration provinciale y est joint. Le Collège provincial arrête le projet d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. Le projet d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis, en même temps, pour information à l'Association qui peut déposer une note d'observation à l'intention du Conseil provincial. -----

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'Association est invitée à se faire représenter lors d'un examen du projet par la Commission ad hoc du Conseil provincial. -----

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'Association. Si le Conseil provincial le requiert ou si l'Association le souhaite, la note d'intention peut être complétée en fonction du rapport d'évaluation adopté. Dans ce cas, le Collège provincial transmet la note d'intention modifiée pour information au Conseil provincial. -----

§2 A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province et l'Association peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches telles que visées à l'article 1er. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat. -----

§3 A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement et de plein droit au présent contrat si les conditions visées aux articles L 2223-13 ou L 2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne sont plus remplies. -----

§4 La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l' Association s'il échec, avec un nouveau projet de contrat de gestion. -----

Article 7 Conformément à l'article L2212-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'Association ouvre à chaque Conseiller provincial le droit de consulter ses budgets, comptes et les délibérations de ses organes de gestion. -----

Cette consultation intervient, au siège de l'Association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du Président de l'Association. -----

Article 8 Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'Association. Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'Association qui lui fixe rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les demandes de visites des Conseillers. -----

Article 9 Le présent contrat pourra à tout moment être résilié par la Province moyennant préavis de trois mois donné par lettre recommandée à la poste dans l'hypothèse où l'association ne respecterait pas ses obligations dans le cadre de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions. -----

Article 10 Le présent contrat sort ses effets le 1 janvier 2008. Il est publié dans le Bulletin provincial et conformément aux dispositions reprises dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L2213-2, le présent contrat sera consultable en ligne à partir du site Internet de la Province de Namur. -----

Fait en double exemplaire à Namur, le

Pour l'association sans but lucratif "L'Observatoire" : le Président, W. BASTIN; Pour la province de Namur : Le Greffier provincial, D. GOBLET, Le Député-Président, D. NOTTE. -

CONTRAT DE GESTION -----

Entre La Province de Namur et l'association sans but lucratif« L'Observatoire» -----

ANNEXE 1 -----

Evaluation du rapport annuel d'activités de l'Association « L'Observatoire» reprenant notamment les critères suivants: -----

Critères d'évaluation de la mission: -----

Poursuite de la réalisation de la revue« L'Observatoire» par la publication annuelle de 4

numéros et éventuellement de numéros extraordinaires. -----
Promotion d'actions sociales et médico-sociales provinciales au sein des «pages partenaires»
de la revue. -----
Elargissement des partenariats (FCEDS, Labiso). -----
Perspective d'accroissement du nombre de ventes et d'abonnements. -----

4^e Commission : -----

Affaire n° 137/08 : Désignation d'un Receveur Spécial pour le Service Institut Provincial de
Formation. -----

M. DEPAYE, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la
résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU sa résolution du 13 janvier 2000 portant désignation de Madame Geneviève GELIS , chef
de service à l'Institut Provincial de Formation, en qualité de Receveur Spécial dudit service ; -
ATTENDU que par courrier du 25 septembre 2008 l'intéressée souhaite être déchargée de
cette fonction; -----

VU le courrier du 25 septembre 2008 de Monsieur PODLECKI Directeur de l'IPF proposant
de désigner Madame BOSSIROY agent technique en chef en remplacement de Madame
GELIS ; -----

ATTENDU qu'il convient, dès lors, de mettre fin, d'une part, à la gestion de Madame GELIS
à la date du 31 décembre 2008 et, d'autre part, de désigner Madame Jacqueline BOSSIROY
en qualité de Receveur Spécial du service Institut Provincial de Formation à partir du 1^{er}
janvier 2009 ; -----

VU l'article L 2212-72 du Code Wallon de la Démocratie et de la Décentralisation; -----

VU les dispositions des articles 76 à 85 de l'arrêté royal du 02 juin 1999 portant le règlement
général de la comptabilité provinciale; -----

VU le rapport de la 4^e Commission; -----

ARRETE : -----

Article 1^{er} : -----

Madame Geneviève GELIS, chef de service administratif, est déchargée de ses fonctions de
Receveur Spécial de l'Institut Provincial de Formation à la date du 31 décembre 2008. -----

Article 2 : -----

Madame Jacqueline BOSSIROY, agent technique en chef, est désignée en qualité de
Receveur Spécial de l'Institut Provincial de Formation avec effet au 1^{er} janvier 2009. -----

Article 3 : -----

Expédition de la présente résolution sera adressée : -----

- Aux intéressés -----

- A Monsieur le Receveur Provincial -----

- A la Cour des Comptes. -----

Affaire n° 138/08 : APEF Cafétéria du Campus - Désignation d'un Receveur Spécial. -----

M. DEPAYE, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la
résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU la résolution du Conseil Provincial prise en date du 04.02.1997 désignant Monsieur Pierre
LICOT en qualité de Comptable des Recettes du Mess provincial; -----

ATTENDU que suite à la fermeture du Mess et l'affectation d'une partie de son personnel à la cafétéria du Campus provincial, il convient de désigner dans ce service, un agent responsable de la gestion financière journalière; -----

VU la proposition de Madame MARLIERE, Premier Directeur, de désigner Madame FERON, Chef de Bureau administratif, en qualité de Receveur spécial de la cafétéria du Campus, à partir du 01.01.2009, en vue d'assurer le remplacement de Monsieur LICOT, préqualifié, affecté à l'Ecole provinciale hôtelière; -----

VU l'article L 2212-72 du Code Wallon de la Démocratie et de la Décentralisation; -----

VU les dispositions des articles 76 à 85 de l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale; -----

VU l'avis de la 4e Commission, -----

ARRETE : -----

Article 1^{er} : Monsieur Pierre LICOT, employé d'administration, est déchargé de ses fonctions de Receveur Spécial du Mess provincial à la date du 31 décembre 2008. -----

Article 2 : Madame Muriel FERON, chef de bureau administratif, est désignée en qualité de Receveur Spécial de la cafétéria du Campus provincial avec effet du 01.01.2009. -----

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----

- aux intéressés; -----

- à Monsieur le Receveur Provincial; -----

- à la Cour des Comptes. -----

5 Commission : -----

Affaire n° 174/08 : Domaine provincial de Chevetogne- Classes de forêt- augmentation des tarifs pour les pensions complètes. -----

M. DELAITE, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

Mmes LAMBERT, JACQUES, LAMBERT et JACQUES interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU les résolutions du Conseil provincial du 19 mai 2006 et du 28 septembre 2007, approuvant les tarifs suivants pour le séjour en pension complète aux Classes de Forêt du Domaine provincial de Chevetogne : -----

• 130€par enfant et par semaine. -----

• 100€par enfant et par semaine pour les écoles pouvant justifier avoir été classées D+ au cours d'une des 5 années précédant leur séjour. -----

• 65€par adulte accompagnant et par semaine. -----

• durant les mois de décembre et de janvier : 100€par enfant et par semaine ; -----

ATTENDU QU'en décembre 2006, le Collège provincial a attribué à la firme SODEXHO le marché de service relatif à la distribution des repas aux occupants des classes de forêt ; -----

QUE SODEXHO informe la Province que suite à la révision annuelle contractuelle, les prix HTVA seront augmentés de 8,85% en 2009. Cette augmentation correspond à une augmentation journalière de 1,036€TVAC. -----

ATTENDU QUE cette augmentation devra être répercutée sur le tarif de la pension complète aux Classes de forêt, tout en veillant à ce que les prix pratiqués restent accessibles au plus grand nombre et compétitifs par rapport à la concurrence ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 11 décembre 2008. -----

VU l'article L 2222-1 LCDC ; -----

VU le rapport de sa 5^e commission ; -----

DECIDE -----

Article 1^{er} : Les tarifs pour une semaine en pension complète aux Classes de Forêts, tels que décidés par résolutions du Conseil provincial du 19 mai 2006 et du 28 septembre 2007, seront augmentés de 5% (arrondis à l'Euro supérieur) pour l'année scolaire 2009-2010. -----

Sont adoptés les tarifs suivants à partir de l'année scolaire 2009-2010 : -----

- 137€par enfant et par semaine. -----
- 105€par enfant et par semaine pour les écoles pouvant justifier avoir été classées D+ au cours d'une des 5 années précédant leur séjour, -----
- 70€par adulte accompagnant par semaine. -----
- 105€par enfant/semaine durant les mois de décembre et de janvier.-----

Article 2 : La présente résolution sera publiée par voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur. -----

6^e Commission : -----

Affaire n° 141/08 : Bâtiment Avenue Reine Astrid, 22 à 5000 Namur – Mise à disposition d'un local – ASBL « Amicale Namuroise des Agents Provinciaux – Laboratoire photographique. -----

M. LE BUSSY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU la demande introduite par l'ASBL « Amicale Namuroise des Agents Provinciaux », sollicitant la Province de Namur pour occuper un local du bâtiment sis Avenue Reine Astrid, 22 à 5000 Namur afin d'y installer un laboratoire photographique et d'y organiser des stages ou des cours de photographie proposés prioritairement aux agents provinciaux ; -----

ATTENDU que Monsieur Philippe HERMAL, Premier Directeur de l'Administration de la Culture, du Tourisme et des Loisirs, émet un avis tout à fait favorable à cette demande ; -----

QUE le local pour lequel l'occupation est sollicitée ne pourrait être utilisé comme bureau; -----

ATTENDU que cette mise à disposition est octroyée selon les modalités suivantes, reprises dans la convention proposée : -----

- un atelier se déroulant les samedis de 09 heures à 16 heures (un atelier complet se déroulant sur 10 séances et plusieurs ateliers pouvant être organisés par année). -----
- un atelier se déroulant les mardis soir de 17 h 30 à 21 heures (un atelier complet se déroulant sur 20 séances et plusieurs ateliers pouvant être organisés par année). -----
- à titre gratuit, l'ASBL ANAP ayant pour objet de favoriser et de promouvoir les liens sociaux et amicaux entre les membres actifs ou retraités du personnel de la Province de Namur, dans un esprit d'ouverture à d'autres personnes morales ou physiques de droit public ou privé et ce, par l'organisation d'activités culturelles, sportives ou de loisirs et de services divers offerts à ses membres. -----
- souscription par l'ASBL d'une assurance occupants de locaux ; -----

VU l'avis de la 6^e Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : de mettre à disposition à l'A.S.B.L « Amicale Namuroise des Agents Provinciaux », à titre gratuit un local du bâtiment sis Avenue Reine Astrid, 22 à 5000 Namur, afin d'y aménager un laboratoire photographie, pour l'organisation de stages et de cours de photographie, proposés prioritairement aux agents provinciaux et ce, aux conditions prévues par une convention d'une durée d'une année, avec tacite reconduction à défaut d'un préavis de trois mois avant l'échéance, par lettre recommandée. -----

Article 2 : d'approuver la convention ci-jointe. -----

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL -----

ENTRE -----
La Province de Namur, ici représentée par le Collège Provincial du Conseil Provincial, en les personnes de Monsieur Dominique NOTTE, Député-Président et Monsieur Daniel GOBLET, Greffier Provincial, agissant en exécution d'une décision du Collège Provincial du 23 octobre 2008 approuvée par le Conseil Provincial en date du 19 décembre 2008; -----

D'UNE PART -----
ET -----

L'A.S.B.L. « Amicale Namuroise des Agents Provinciaux », ayant son siège social Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur et représentée par son président, Monsieur Jacky MARCHAL, Ci-après dénommées « l'ASBL » -----

D'AUTRE PART -----
IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : -----
La Province de Namur met à disposition de l'ASBL, une local au rez-de-chaussée du bâtiment provincial sis au 22 avenue Reine Astrid à Namur, afin d'y aménager un laboratoire de photographie. Les aménagements du local se feront aux frais de l'ASBL qui en restera propriétaire. -----

Article 2 : Le local sera occupé en fonction de l'organisation de stages et suivant l'horaire suivant : -----

- un atelier se déroulant les samedis de 09 heures à 16 heures (un atelier complet se déroulant sur 10 séances et plusieurs ateliers pouvant être organisés par année). -----
- un atelier se déroulant les mardis soir de 17 h 30 à 21 heures (un atelier complet se déroulant sur 20 séances et plusieurs ateliers pouvant être organisés par année). -----

Article 3 : -----
Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit. -----

Article 4 : -----
L'ASBL s'engage à jouir du local mis à leur disposition en bon père de famille. -----

Elle supportera la réparation des pertes, dégâts, accidents ou dommages de toute nature qui résulteraient de l'occupation des locaux et de l'usage du matériel mis à disposition, sauf ceux dûs à l'usure, à la vétusté ou à un cas de force majeure. -----

Sauf réserve expresse exprimée au moment de la prise de possession des lieux, ceux-ci sont réputés en parfait état. -----

Tout dommage aux biens mis à disposition devra être signalé dès sa constatation, aux responsables provinciaux. -----

Article 5 : -----
L'ASBL souscrira une assurance de type « risques locatifs » destinée à couvrir sa responsabilité d'occupant de même que toutes autres assurances qui seraient imposées par l'affectation des lieux. -----

Article 6 : -----
L'accès au local se fera sous la seule responsabilité de l'ASBL qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour ne pas perturber le bon fonctionnement des services provinciaux installés sur le site et veillera plus spécialement au non accès des participants aux stages ou cours de photographie, aux autres locaux du bâtiment. -----

Article 7 : -----
La présente convention est conclue pour une durée de un an, prenant cours le jour de la signature des présentes, avec tacite reconduction à défaut d'un préavis donné trois mois avant l'échéance, par recommandé. A l'échéance de l'occupation, l'ASBL se chargera de l'évacuation du matériel et remettra le local dans l'état où il se trouvait lors de la première mise à disposition. -----

Article 8 : -----

En cas de litiges ou de contestations quant à l'application de la présente, les parties s'engagent à désigner de commun accord un médiateur afin de dégager un arrangement. A défaut d'arrangement, le tribunal de 1^{re} instance de l'arrondissement judiciaire de Namur sera seul compétent. -----

Fait à Namur, en trois exemplaires, -----

Le -----

Pour l'ASBL, J. MARCHAL, Président ; Pour la Province de Namur, D. GOBLET, Greffier Provincial, D. NOTTE, Député-Président. -----

Affaire n° 145/08 : ETPA- demande de la SA Mont Blanc Cinacien- droit de passage sur un sentier provincial- convention. -----

M. LE BUSSY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

ATTENDU QUE la Sa « Mont Blanc Cinacien » exploite un commerce de fabrication de glaces artisanales, Avenue de Namur à Ciney, à proximité de l'ETPA ; -----

ATTENDU QUE le Ravel, ligne 126 Ciney-Statte, inauguré dans le courant du mois de juin 2008, est séparé de cet établissement par un sentier provincial qui est essentiellement emprunté par les élèves du secondaire qui doivent rejoindre les ateliers et classes du « hall d'agro-mécanique et baccalauréat » ; -----

ATTENDU QUE la Sa « Mont Blanc Cinacien » souhaiterait obtenir un droit de passage sur ce sentier provincial afin de réaliser un accès direct du Ravel vers l'arrière de son commerce pour que les passagers de ce Ravel puissent venir déguster une crème glace en toute sécurité ;

ATTENDU QUE Monsieur Warnier, directeur de l'ETPA, remet un avis favorable à l'octroi de ce droit de passage à conditions que la Sa « Mont Blanc » installe à ses frais une barrière solide empêchant l'accès du public au site « hall d'agro-mécanique » pendant les week-ends et jours fériés et l'accès au sentier provincial via le Ravel, durant les jours scolaires, pendant les horaires de cours, la Sa Mont-Blanc ne pouvant modifier l'assiette du sentier provincial et étant seule responsable des accidents pouvant survenir du fait de l'octroi de ce droit de passage ; -----

ATTENDU QUE ce droit sera accordé personnellement à la SA Mont Blanc et à titre précaire (la province peut à tout moment le retirer sans justifier d'un motif) ; -----

QUE s'agissant d'un droit personnel et non d'un droit réel, n'entraînant aucune mutation de la propriété, une simple convention sous seing privé suffit pour préciser les conditions de ce droit de passage ; -----

VU l'avis de 6^e commission ; -----

DECIDE -----

Article 1^{er} : d'octroyer à la SA Mont Blanc Cinacien un droit de passage sur le sentier provincial cadastré Ciney, section A, 275L afin de réaliser un accès direct du Ravel, ligne 126, Ciney-Statte, vers l'arrière du commerce tenu par la SA Mont Blanc, aux conditions reprises dans la convention ci-jointe. -----

Article 2 : la présente résolution sera publiée par voie de Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur. -----

CONVENTION D'OCTROI D'UN DROIT DE PASSAGE -----

Entre d'une part, la Province de Namur, représentée par le Collège provincial du Conseil provincial en les personnes de Messieurs D.Goblet, Greffier Provincial et D.Notte, Député Président agissant en exécution d'une décision du Conseil provincial du 19 décembre 2008, -- ci-dénommée le « concédant » ou « le Province » ; -----

Et d'autre part, la SA « Le Mont Blanc Cinacien » ayant son siège social ci-dénommée « le bénéficiaire » -----

Il est convenu ce qui suit : -----
La Province déclare concéder à la Sa Mont Blanc Cinacien, un droit de passage sur la parcelle lui appartenant cadastrée Ciney, Section A, 275L, à l'endroit précisé sur le plan ci-joint. -----
Ce droit de passage est octroyé aux conditions suivantes : -----

- 1) Ce droit de passage est accordé à titre gratuit -----
- 2) le bénéficiaire installera, à ses frais, une barrière solide qui empêchera l'accès du public au site « hall d'agro-mécanique et baccalauréat » de l'Ecole Technique provinciale d'Agriculture, pendant les week-ends et les jours fériés et l'accès au sentier provincial via le Ravel, durant les jours scolaires, pendant les horaires de cours. -----
- 3) le bénéficiaire s'engage à ne pas modifier l'assiette du sentier provincial, -----
- 4) le bénéficiaire gèrera et sera seul responsable de l'ouverture et fermeture de la barrière. ---
- 5) La Province ne pourra être tenue responsable des accidents qui surviendraient du fait de l'octroi du présent droit de passage. -----
Le bénéficiaire veillera à assurer ce risque. -----
- 6) Ce droit est accordé, pour une durée indéterminée, personnellement à la SA Mont Blanc Cinacien et ne pourra être utilisé par un tiers ou par toute personne qui viendrait à lui succéder dans ses droits et obligations. -----
Ce droit est accordé dans le but exclusif de réaliser un accès direct du Ravel, ligne 126 Ciney-Statte, vers l'arrière du commerce tenu par la SA Mont Blanc Cinacien situé Avenue de Namur à Ciney. -----
- 7) Ce droit est accordé à titre précaire. La Province se réserve le droit de retirer celui-ci à la SA Mont Blanc Cinacien à tout moment, sans devoir justifier d'un motif . -----

Ainsi, fait à Namur, -----
Pour la Province de Namur : Le Greffier Provincial, D.GOBLET, Le Député-président, D.NOTTE ; La Sa Mont Blanc Cinacien. -----

Affaire n° 165/08 : Appartements et magasins Rue Château des Balances 3 et Rue Becquet Salzinnes - Vente publique - résultats - recours au gré à gré. -----

MM. MAZY, LE BUSSY, MOUYARD, LE BUSSY, MAZY, MOUYARD, GENARD et LE BUSSY interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes PS et MR sont pour, les membres du groupe CDH sont contre et les membres du groupe ECOLO s'abstiennent.
Décision : Le Conseil adopte la résolution: -----

Le Conseil provincial, -----

ATTENDU que par résolution du 25 avril 2008, le Conseil provincial a confié au notaire de Francquen, la vente publique, sur base des prix minima fixés par le notaire par expertise de février 2008, d'appartements et de magasins sis Rue château des Balances 3 et Rue Becquet à Salzinnes ; -----

ATTENDU que les ventes publiques ont été scindées en deux lots : -----

1^{er} lot : 4 appartements, un garage et les 3 magasins de la Rue Becquet. -----

2^e lot : 3 appartements; -----

ATTENDU que pour le 1^{er} lot, après 2^e séance de vente publique, seul un appartement a été adjudgé définitivement au prix de l'estimation de février 2008, les prix atteints pour les autres biens étant largement en dessous de l'estimation; -----

ATTENDU que pour le 2^e lot, la 2^e séance de vente publique a également abouti à l'adjudication d'un seul appartement au prix de son estimation, les offres pour les deux autres appartements n'ayant pas atteint celle-ci; -----

ATTENDU que dans ses rapports sur les résultats des ventes publiques, le notaire de Francquen fait état de son fort pessimisme quant à l'évolution du marché immobilier par rapport à ses estimations de février 2008 (crise des subprimes, tassement des prix, offre plus

importante que la demande, crise financière, difficultés d'obtenir un crédit hypothécaire à 100 ou 125 %, les banques anticipant une baisse de prix..) ; -----

VU la proposition du Collège provincial, sur conseil du notaire de Francquen, de confier à ce dernier la vente en gré à gré des biens susvisés, au mieux des intérêts financiers de la Province, en tenant compte de l'inévitable baisse des prix par rapport aux estimations de février 2008, le Collège provincial étant chargé d'approuver les prix obtenus par le notaire. ---

VU l'article L2222-1 du Code de la démocratie locale (CDLD) ; -----

VU l'avis de la 6^e Commission; -----

DECIDE: -----

Article 1^{er} : de confier au notaire de Francquen la vente de gré à gré et au mieux des intérêts de la Province, en tenant compte d'une inévitable baisse des prix par rapport à estimation de janvier 2008, des appartements, du garage n° 22 et des magasins sis Château des Balances 3 et Rue Becquet à Salzinnes. -----

Article 2 : le Collège provincial est chargé d'approuver les prix obtenus par le notaire le cadre de ces ventes de gré à gré. -----

Affaire n° 166/08 : Taxes provinciales absence de récupération - Montant global : 14.958,05 €

- Proposition d'abandon de poursuites. -----

M. LE BUSSY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU l'article 443 bis du Code des impôts sur les revenus (C.I.R 92.) applicable aux taxes provinciales en exécution de l'article L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU que la prescription est acquise pour 68 articles de rôle de taxes provinciales pour un montant de 14.958,05 € se répartissant comme suit : -----

- 27 articles de rôle de taxe sur les secondes résidences. -----

- 14 articles de rôle de taxe sur les dépôts de mitrailles. -----

- 1 article de rôle de taxe sur les établissements dangereux. -----

- 21 articles de rôle de taxe sur les débits de boissons. -----

- 5 articles de rôle de taxe sur les permis de chasse ; -----

ATTENDU que les rappels sont restés infructueux, que des poursuites ont été faites sans succès et que des procédures judiciaires n'ont pas été envisagées en raison du coût ou du caractère hasardeux de telles procédures, eu égard au montant peu élevé des taxes, ou de l'impossibilité de retrouver la trace des débiteurs ou de leur domiciliation à l'étranger. -----

VU l'article 785 du Code civil qui dispose que l'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier ; -----

ATTENDU que les héritiers de certains débiteurs décédés ont renoncé à la succession pour 6 articles de rôle de taxe pour un montant global de 702,94 €; -----

VU l'article 43 § 8 de l'Arrêté Royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ; -----

VU le rapport de la 6^e Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1er : Il est mis fin aux poursuites en recouvrement des taxes prescrites et celles pour lesquelles les héritiers ont renoncé à la succession des débiteurs décédés pour un montant global de 14.958,05 € dont on trouvera le détail en annexe. -----

Article 2 : Les taxes prescrites et celles pour lesquelles les héritiers ont renoncé à la succession des débiteurs décédés pour un montant global de 14.958,05 € sont portées en non-valeur par le Receveur provincial. -----

Article 3 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.-----

Article 4 : Expédition du présent arrêté sera adressé : -----

- à Monsieur Jean-Marc WARNON, Receveur provincial ; -----

- à la Cour des Comptes -----

- à Madame M.R. BRIDOUX, Directrice du Budget; -----

- à Madame D. LAVAUX, Directrice des taxes ; -----

Affaire n° 167/08 : Service de la Culture – Rénovation de la Maison de la Culture – Convention avec la Région wallonne. -----

M. LE BUSSY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

MM. CARPIAUX, JOLY, SOMVILLE, COLLIN, MOUYARD, Mme JACQUES, M. CARPIAUX. M. le Président intervient pour demander que le débat se déroule dans le calme.

M. SCAILLET, Mmes HUMBLET, LAMBERT et M. COLLIN interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU les orientations prises dans le cadre du Contrat d'Avenir provincial, notamment en ce qui concerne le Service provincial de la Culture ; -----

VU le projet de rénovation de la Maison de la Culture en collaboration avec la Région wallonne et la Communauté française, laquelle interviendrait en qualité de pouvoir subsidiant ; -----

CONSIDERANT que la Région wallonne, quant à elle, souhaite installer au sein du bâtiment un centre d'information et d'accueil qui aurait notamment pour missions de promouvoir les talents wallons, d'informer sur les services de la Région wallonne, de diffuser ses publications, en contrepartie de quoi elle prendra en charge une partie des frais de rénovation ;

VU le projet de convention de partenariat à conclure avec la Région wallonne afin d'établir les bases et les principes de cette collaboration ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 4 décembre 2008 ; -----

VU le rapport de sa 6^e Commission ; -----

DECIDE -----

Article 1^{er} : Le projet de convention de partenariat avec la Région wallonne portant sur la rénovation de la Maison de la Culture est approuvé. -----

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----

- à la Région wallonne -----

Convention de partenariat. -----

Entre la Région wallonne, représentée par son Gouvernement en la personne de Monsieur Rudy Demotte, Ministre Président, -----

Et -----

La Province de Namur, représentée par son Collège provincial en la personne de Monsieur Dominique NOTTE, Député-Président, et Monsieur Daniel GOBLET, Greffier provincial, ----

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT : -----

Exposé des motifs : -----

La Maison de la Culture de Namur, créée en 1964, fut une première du genre en Belgique. Elle fut une des dernières œuvres de l'architecte moderniste Victor Bourgeois et est actuellement le siège du Service de la Culture de la Province de Namur. -----

La Province de Namur désire rénover le lieu afin de l'adapter aux normes de sécurité en vigueur et d'y créer un réel lieu de rencontres et d'échanges autour des richesses culturelles en Province de Namur, voire au-delà. L'objectif est de faire du lieu, une vitrine culturelle qui associerait les disciplines des arts vivants d'aujourd'hui (en particulier via les actions des

départements arts plastiques, artisanat d'art, cinéma, conte, lecture, musique, théâtres amateur et action...), un lieu de création et d'expérimentation, un espace de vie, de curiosité, une sorte de laboratoire « culturel », en lien avec la création locale et le public. -----

Vu sa situation prestigieuse au confluent de la Meuse et de la Sambre, lieu fortement fréquenté et touristiquement attractif, et souhaitant que la Maison soit un réel lieu de vie et d'information, un lieu mélangeant genres, cultures et publics..., la Province de Namur a sollicité la Région wallonne afin qu'elle devienne son partenaire dans ce vaste projet, et qu'à la préoccupation culturelle de la Province, puisse être associé le Centre d'information et d'accueil de la Région wallonne à Namur, actuellement situé dans un bâtiment loué, rue de Bruxelles, dont la visibilité est relativement médiocre. -----

L'association des objectifs et missions des deux institutions publiques obligent à réfléchir le lieu en lui donnant le plus de souplesse possible, en créant des espaces les plus neutres possibles aux volumes facilement convertibles qui pourront être adaptés en fonction des projets et demandes. -----

La force du lieu, sa situation et sa construction - quasiment le seul bâtiment d'architecture « contemporaine » à Namur - obligeront également à un souci du respect du patrimoine. -----

La rénovation portera sur le bâtiment mais également son environnement : esplanade, jardin, parking arrière. -----

Article 1 -----

Le présent contrat de partenariat entre la Province de Namur et la Région wallonne porte sur la rénovation de la Maison de la Culture de Namur et de ses abords ainsi que sur l'affectation et l'occupation par les 2 parties du bâtiment rénové. -----

Dans le cadre de ce partenariat, les parties conviennent de collaborer dans le cadre de marchés conjoints à la passation des procédures nécessaires de marchés publics (marchés d'auteur de projet, d'études et de travaux) avec dans une première phase la passation conjointe d'un marché de définition qui a pour but de préciser le programme architectural de rénovation du bâtiment et de mettre en place les marchés d'auteur de projet et d'études qui suivront. -----

Article 2 -----

La passation et l'exécution des marchés de définition, d'auteur de projet et/ou d'études et de travaux se feront sous forme de marchés conjoints dont les modalités (choix des conditions du marché, choix du mode de passation des marchés, désignation de l'organe qui fera office de pouvoir adjudicateur, suivi administratif et technique des marchés, modalités de paiement, ...) seront déterminées par les parties dans des conventions propres à chaque marché ou dans une convention-cadre ultérieure. -----

Article 3 -----

Chaque partie définira ses besoins en termes d'aménagement, de programmes d'activités et d'occupation des locaux. -----

Ces besoins constitueront la base du marché de définition. -----

Les parties s'engagent à déterminer leurs besoins dans un délai d'un mois à dater de la signature de la présente convention. -----

Article 4 -----

Les parties s'engagent à prendre en charge le coût des différents marchés se rapportant aux investissements Région wallonne-Province, à l'exclusion des aménagements culturels spécifiques, subsidiés par la Communauté française, comme suit : -----

- Le marché de définition : 2/3 du coût à charge de la Province de Namur et 1/3 à charge de la Région wallonne. -----
- Le marché d'auteur de projet : au prorata des surfaces d'occupation qui seront définies au terme du marché de définition. -----
- Les travaux : au prorata des superficies qui seront déterminées par les plans d'architecture. -----

Article 5 -----
Les demandes éventuelles de permis d'urbanisme seront introduites par la Province de Namur, propriétaire du bâtiment après approbation par les deux parties des différentes phases d'élaboration des plans. -----

Article 6 -----
Les parties s'engagent à conclure ultérieurement une convention organisant l'occupation, l'exploitation et la gestion des espaces publics communs (salles, cafeteria, ...).-----

Article 7 -----
Les parties s'engagent à élaborer de commun accord la signalétique du bâtiment de façon à assurer une égale visibilité de chacune d'elles et ce dans le respect des chartes graphiques des deux institutions. -----

L'élaboration de cette signalétique sera intégrée dans le marché d'architecture. -----

Article 8 -----
Un comité d'accompagnement composé de : -----

- d'un maximum de 6 représentants de la Région wallonne -----
- d'un maximum de 6 représentants de la Province de Namur -----

assurera le suivi de la bonne exécution du présent contrat et des marchés. -----
Il pourra entendre tous les experts techniques, juridiques ou autres des parties s'il le juge nécessaire, en ce compris des représentants de la Communauté française et des associations culturelles éventuellement associées au projet par la Province de Namur. -----

Article 9 -----
En cas de désaccord entre les parties, celles-ci s'engagent à recourir à la médiation de tierces personnes avant d'en référer à justice. -----

Article 10 -----
La Province de Namur prendra en charge le coût des procédures de marchés et des travaux de rénovation visés par la présente convention sur base de ses marchés d'emprunt en cours ou sur base d'un nouveau marché, spécifique ou non à l'opération précitée. Dans le cas d'un nouveau marché spécifique, les conditions du marché, ainsi que la décision motivée d'attribution, seront soumises à la Région wallonne pour avis, préalablement à sa mise en œuvre. -----

Un avenant à la présente convention sera proposé après concertation entre les responsables financiers de la Province de Namur et de la Région Wallonne afin de déterminer le mode de financement le plus intéressant pour les deux parties, et ce, après la clôture du marché de définition. -----

La participation de la Région wallonne au marché de définition, telle que précisée à l'article 4, sera payable en une seule fois sur base d'une déclaration de créance établie par la Province. --

Article 11 -----
La présente convention prendra cours le jour de sa signature pour une durée de 20 ans. -----

Pendant les dix années suivantes, la Région wallonne pourra poursuivre son occupation sans qu'aucune redevance locative ne lui soit réclamée. -----

A l'issue de ce terme, les parties pourront convenir d'une nouvelle convention d'occupation conjointe des lieux. -----

Article 12 -----
Seuls les tribunaux de Namur sont compétents en cas de litiges. -----

Fait à Namur en quatre exemplaires le

Pour la Province de Namur, Le Greffier provincial, D. GOBLET; Le Député-Président, D. NOTTE; Pour la Région wallonne, Le Ministre Président, R. DEMOTTE -----

Le procès-verbal de la réunion du 2 décembre 2008 n'ayant fait l'objet d'aucune observation
est adopté à l'unanimité. -----

La séance est levée à 12 h 10. -----

Pour accord au titre de rapport succinct, le 19 décembre 2008

Daniel GOBLET,
Greffier Provincial,

Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le 23 janvier 2009

Anne BORGHS,
Greffière Provinciale ffons

Philippe BULTOT,
Président